

de la résolution 3262 (XXIX) de l'Assemblée générale relative à la signature et à la ratification du Protocole additionnel I au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3263 (XXIX). Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient,

Désireuse de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales en renforçant et en élargissant les structures régionales et mondiales existantes qui ont pour objet d'interdire ou de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Consciente que la création de zones exemptes d'armes nucléaires associée à un système approprié de garanties pourrait accélérer le processus vers le désarmement nucléaire et l'objectif final du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,

Rappelant la résolution que le Conseil de la Ligue des Etats arabes a adoptée à ce sujet lors de sa soixante-deuxième session, qui s'est tenue au Caire du 1^{er} au 4 septembre 1974,

Rappelant le message que Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran a envoyé, le 16 septembre 1974, concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient⁴¹,

Considérant que la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur l'initiative des Etats situés à l'intérieur de chaque zone intéressée est l'une des mesures qui peuvent contribuer le plus efficacement à l'arrêt de la prolifération de ces instruments de destruction massive et aux progrès vers le désarmement nucléaire, l'objectif étant la destruction totale de toutes les armes nucléaires et de leurs vecteurs,

Ayant présents à l'esprit les conditions politiques particulières à la région du Moyen-Orient et le danger potentiel qui en découle, qui serait encore aggravé si des armes nucléaires étaient introduites dans la région,

Consciente, pour cette raison, de la nécessité d'empêcher que les pays de la région ne soient impliqués dans une course ruineuse aux armements nucléaires,

Rappelant la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique publiée en juillet 1964 par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine⁴²,

Notant que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient contribuerait efficacement à la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique,

Rappelant la réalisation notable des pays d'Amérique Latine, qui ont créé une zone dénucléarisée,

Rappelant également la résolution B de la Conférence d'Etats non dotés d'armes nucléaires qui s'est tenue à Genève du 29 août au 28 septembre 1968, dans laquelle la Conférence a recommandé que les

⁴¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/9693/Add.3.

⁴² Ibid., vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.

Etats non dotés d'armes nucléaires qui ne sont pas compris dans la zone dénucléarisée latino-américaine étudient la possibilité et l'opportunité d'instaurer une dénucléarisation militaire dans leurs zones respectives⁴³,

Rappelant les objectifs poursuivis dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁴⁴, en particulier celui de prévenir toute nouvelle diffusion des armes nucléaires,

Rappelant sa résolution 2373 (XXII) du 12 juin 1968, dans laquelle elle a exprimé l'espoir que les adhésions au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires seront aussi nombreuses que possible de la part tant des Etats dotés d'armes nucléaires que des Etats non dotés d'armes nucléaires,

1. *Approuve* l'idée de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient;

2. *Estime* que, pour faire progresser l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, il est indispensable que toutes les parties intéressées de la région proclament solennellement et sans délai leur intention de s'abstenir, sur une base de réciprocité, de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires;

3. *Demande* aux parties intéressées de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

4. *Exprime l'espoir* que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, coopéreront pleinement à la réalisation effective des objectifs de la présente résolution;

5. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer des vues des parties intéressées au sujet de l'application de la présente résolution, particulièrement en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3, et de faire rapport au Conseil de sécurité à une date rapprochée et, par la suite, à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session la question intitulée "Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

3264 (XXIX). Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

L'Assemblée générale,

Notant l'intérêt que les peuples portent au renforcement de la paix et à la continuation des efforts visant à libérer l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Ayant présent à l'esprit le fait qu'avec le progrès constant de la science et de la technique il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats, non seulement à des fins pacifiques mais aussi à des fins militaires,

⁴³ Ibid., vingt-troisième session, point 96 de l'ordre du jour, document A/7277, par. 17.

⁴⁴ Résolution 2373 (XXII), annexe.

Convaincue que l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain répondrait à la tâche consistant à renforcer la paix et à prévenir la menace de guerre,

Tenant compte de l'intérêt profond que les Etats et les peuples portent à l'adoption de mesures en vue de préserver et d'améliorer l'environnement ainsi qu'à la modification ou à l'adoucissement du climat exclusivement à des fins pacifiques, et ce pour le bien des générations actuelles et à venir,

1. *Estime nécessaire* de prendre, moyennant la conclusion d'une convention internationale appropriée, des mesures efficaces pour interdire toute action sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain;

2. *Prend acte* du projet de convention internationale sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain, présenté à l'Assemblée générale par l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁴⁵, ainsi que les autres vues et propositions présentées lors de la discussion de cette question;

3. *Prie* la Conférence du Comité du désarmement de parvenir, le plus tôt possible, à un accord sur le texte d'une convention de ce genre et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trentième session, un rapport sur les résultats acquis;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Conférence du Comité du désarmement tous les documents ayant trait à la discussion par l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, de la question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain";

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trentième session une question intitulée "Interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres fins hostiles incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain".

2309^e séance plénière
9 décembre 1974

ANNEXE

Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de convention sur l'interdiction d'agir sur l'environnement et le climat à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain

Les Etats parties à la présente Convention,

Soucieux du renforcement de la paix et désireux de contribuer à préserver l'humanité du danger de voir utiliser de nouveaux moyens de guerre, ainsi qu'à limiter la course aux armements et à réaliser le désarmement,

Considérant qu'avec le progrès constant de la science et de la technique il se crée de nouvelles possibilités d'en utiliser les résultats non seulement à des fins pacifiques, mais aussi à des fins militaires,

Estimant que l'action sur l'environnement et le climat à des fins militaires peut présenter un danger très grave pour

la paix et la sécurité mondiales ainsi que pour le bien-être et la santé de l'être humain,

Exprimant le profond intérêt que les Etats et les peuples portent à l'adoption de mesures visant à protéger et à améliorer l'environnement pour le bien des générations actuelles et à venir,

Souhaitant favoriser un renforcement de la confiance entre les peuples et une nouvelle amélioration de la situation internationale,

Désireux de contribuer à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à ne pas mettre au point des procédés météorologiques, géophysiques ou autres moyens scientifiques ou techniques d'action sur l'environnement, notamment sur les conditions météorologiques et le climat, à des fins militaires et autres incompatibles avec le maintien de la sécurité internationale, le bien-être et la santé de l'être humain, à ne jamais recourir, en quelque circonstance que ce soit, à de tels moyens d'action sur l'environnement et le climat, et à ne pas faire de préparatifs en vue de leur utilisation.

ARTICLE II

1. Aux fins de la présente Convention, l'action visée à l'article premier s'entend de toute action sur la surface de la terre, le fond des mers et des océans, le sous-sol, le milieu marin, l'atmosphère ou tout autre élément de l'environnement exercée à des fins délétères par les moyens suivants :

a) Introduction dans les systèmes nuageux (masses atmosphériques) de réactifs chimiques en vue de déclencher des précipitations (ensemencement des nuages) et autres procédés entraînant une redistribution des ressources en eau;

b) Modification du régime météorologique, du climat et du régime des eaux terrestres d'une région quelconque du globe;

c) Action directe ou indirecte sur les phénomènes électriques dont l'atmosphère est le siège;

d) Modification directe ou indirecte des facteurs énergétiques et hydrauliques des phénomènes météorologiques (cyclones, anticyclones, systèmes de fronts);

e) Modification directe ou indirecte des caractéristiques physiques et chimiques des eaux, du fond et du littoral des mers et des océans ayant pour effet de perturber le régime hydrologique, l'échange d'eau et l'équilibre écologique dans les mers et les océans;

f) Déclenchement direct ou indirect par quelque méthode ou moyen que ce soit d'ondes sismiques entraînant un tremblement de terre et les processus et manifestations concomitants, et déclenchement dans les océans de vagues destructives, notamment de tsunami;

g) Action directe ou indirecte sur la surface d'un plan d'eau de nature à perturber les échanges thermiques et gazeux entre l'hydrosphère et l'atmosphère;

h) Création de champs électromagnétiques et acoustiques artificiels permanents dans les mers et les océans;

i) Modification de l'état naturel des cours d'eau, des lacs, des marais et autres plans d'eau terrestres par toute méthode ou tout moyen de nature à entraîner une baisse du niveau des eaux, l'assèchement ou l'inondation des terres, la destruction d'installations hydrauliques ou d'autres conséquences nuisibles;

j) Perturbation de l'état naturel de la lithosphère, notamment de la surface de l'écorce terrestre, par des moyens mécaniques, physiques et autres entraînant l'érosion, des modifications de la structure mécanique, l'assèchement ou l'inondation des sols et la perturbation des systèmes d'irrigation et d'amendement;

k) Brûlage de la végétation et autres interventions perturbant l'écologie de la flore et de la faune;

⁴⁵ Voir l'annexe à la présente résolution.

1) Action directe ou indirecte sur les couches ionisées ou la couche d'ozone de l'atmosphère, introduction dans l'atmosphère et la couche contiguë de substances de nature à absorber l'énergie thermique et radiative, et autres interventions risquant de perturber l'équilibre thermique et radiatif du système Terre-atmosphère-Soleil.

2. La liste de moyens d'action figurant au paragraphe 1 du présent article pourra être complétée ou modifiée ultérieurement, conformément aux dispositions de la présente Convention, en fonction des progrès de la recherche scientifique et technique.

ARTICLE III

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à n'aider, encourager ou inciter en aucun cas un Etat, un groupe d'Etats ou des organisations internationales à mener des activités contraires aux dispositions de la Convention, et de ne participer, directement ou indirectement, à aucune activité de ce genre entreprise par d'autres Etats ou des organisations internationales.

ARTICLE IV

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour interdire et prévenir en tous lieux toute activité contrevenant aux dispositions de la Convention et relevant de leur juridiction ou ressortissant à leur contrôle.

ARTICLE V

Aucune disposition de la présente Convention n'entrave le développement économique, technique ou scientifique des Etats parties, ni la coopération économique et scientifique internationale pour l'utilisation, la protection et l'amélioration de l'environnement à des fins pacifiques.

ARTICLE VI

1. Tout Etat partie à la présente Convention qui constate qu'un autre Etat partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la Convention peut déposer une plainte devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit être accompagnée de toutes les pièces pouvant en démontrer le bien-fondé ainsi que d'une demande tendant à ce qu'elle soit examinée par le Conseil de sécurité.

2. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à coopérer à toute enquête qui pourrait être ordonnée par le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, sur les faits ayant motivé la plainte reçue par le Conseil. Ce dernier communique les résultats de l'enquête aux Etats parties à la Convention.

ARTICLE VII

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à venir en aide ou à prêter leur appui, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, à tout Etat partie qui en fait la demande après que le Conseil de sécurité ait décidé que ledit Etat se trouve exposé à un danger par suite d'une violation de la Convention.

ARTICLE VIII

1. Tout Etat partie peut proposer de modifier la présente Convention. Chaque proposition d'amendement doit être notifiée aux gouvernements des Etats dépositaires qui la communiquent à tous les Etats parties, lesquels font savoir aux gouvernements des Etats dépositaires dès que possible après réception de la notification s'ils l'adoptent ou la rejettent.

2. Tout amendement entre en vigueur pour les Etats parties qui l'ont accepté dès qu'il a été adopté par la majorité des Etats parties à la Convention, y compris les Etats dépositaires et, ultérieurement, pour les autres Etats parties, à compter du jour où ils l'ont adopté.

ARTICLE IX

Cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention, ou avant, si la majorité des Etats parties le demande en présentant une proposition dans ce sens aux Etats dépositaires, une conférence des Etats parties à la Convention se réunit

à . . . pour examiner la mise en œuvre de la Convention et vérifier que ses dispositions en sont appliquées. Il convient de tenir compte, lors de cet examen, de tout progrès de la science et de la technique présentant un intérêt du point de vue de la Convention.

ARTICLE X

1. La présente Convention revêt un caractère permanent.

2. Chaque Etat partie à la présente Convention a le droit, dans l'exercice de sa souveraineté nationale, de dénoncer la Convention s'il estime que des circonstances exceptionnelles liées à la teneur de la Convention mettent en danger les intérêts supérieurs de l'Etat. Il informe trois mois à l'avance tous les autres Etats parties à la Convention ainsi que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies de son intention de dénoncer la Convention. Cette notification est accompagnée d'un exposé des circonstances exceptionnelles qui, de l'avis dudit Etat partie, mettent en danger ses intérêts supérieurs.

ARTICLE XI

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats. Tout Etat qui n'aura pas signé la Convention avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article, pourra y adhérer par la suite à tout moment.

2. La présente Convention doit être ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès des Gouvernements de . . . , qui sont, en vertu du présent article, les Etats dépositaires.

3. La présente Convention entrera en vigueur après que les gouvernements de . . . Etats, y compris les gouvernements des Etats dépositaires, auront déposé leurs instruments de ratification.

4. Pour les Etats qui déposeront leurs instruments de ratification ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci prendra effet à la date du dépôt par lesdits Etats de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

5. Les gouvernements des Etats dépositaires notifient sans délai à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y ont adhéré la date de chaque signature, la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion, la date d'entrée en vigueur de la Convention ainsi que la réception par eux de tous autres renseignements.

6. La présente Convention sera enregistrée par les gouvernements des Etats dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XII

La présente Convention dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposée aux archives des gouvernements des Etats dépositaires. Ces derniers en adresseront des copies certifiées conformes aux gouvernements des Etats qui auront signé la Convention ou y auront adhéré.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à . . . en . . . exemplaires, le . . .

3265 (XXIX). Proclamation et création d'une zone dénucléarisée en Asie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1378 (XIV) du 20 novembre 1959, qui a posé l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace,